

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13.2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13 AFIN D'ASSUJETTIR LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU EN CE QUI CONCERNE LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 1

La ville de Mont-Saint-Hilaire est assujettie à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu en ce qui concerne la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement numéro 59-13 est amendé en conséquence par l'ajout du mot « Mont-Saint-Hilaire » après le mot « McMasterville ».

ARTICLE 2

La MRC exerce sa compétence à l'égard de la ville de Mont-Saint-Hilaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Les règlements, résolutions, rôles de perception et autres actes et contrats de la ville de Mont-Saint-Hilaire, qui sont relatifs à la compétence que la MRC exerce dorénavant sur elle, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils prennent fin ou cessent d'avoir effet sans droit de prolongation ou qu'ils soient remplacés ou abrogés par la MRC.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier

Gilles Plante
préfet